

# **GE\_GERICHTE ATA/31/2012 vom 17. Januar 2012**

GE Cour de justice, 2012-01-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_31\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_31_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/31/2012 du 17 janvier 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/31/2012 del 17 gennaio 2012

## **Regeste**

Résumé: Une ordonnance administrative, en l'espèce le MIOPE, qui prévoit qu'en cas d'échec à un examen le collaborateur n'a pas à rembourser les coûts de la formation mais qu'il lui incombe de prendre en charge les frais d'une éventuelle réinscription, implique que le collaborateur n'a pas à supporter la finance d'inscription pour sa première tentative, même en cas d'échec à l'examen final. Inapplicabilité en l'espèce des dispositions du CO régissant le contrat de travail à titre de droit cantonal supplétif.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

S'agissant de l'acte attaqué, le courrier désigné comme décision querellée ne contient certes pas toutes les mentions prévues par l'art. 46 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). Il matérialise néanmoins les prétentions de l'OCE vis-à-vis de son employé, et constitue ainsi une décision au sens de l'art. 4 LPA dès lors qu'il s'agit d'une mesure individuelle et concrète constatant l'existence d'une obligation.

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est dès lors recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a LPA).

- 6/9 - A/1810/2011

### **E. 2**

Le requérant est fonctionnaire de la CCGC.

Selon l'art. 8 al. 1 let. c ch. 5 du règlement sur l'organisation de l'administration cantonale du 5 décembre 2005 (ROAC - B 4 05.10), la CCGC est un service de l'OCE, qui est lui-même une subdivision du département de la solidarité et de l'emploi (ci-après : DSE).

Il s'ensuit que le droit genevois de la fonction publique est applicable au présent litige, en vertu de l'art. 1er al. 1 let. a LPAC.

### **E. 3**

Il appert par ailleurs que les frais de fonctionnement des caisses de chômage sont pris en charge par la Confédération, ainsi qu'il ressort de l'art. 92 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI - RS 837.0) et de l'ordonnance concernant l'indemnisation des frais d'administration des caisses de chômage du 12 février 1986 (RS 837.12).

### **E. 4**

En principe, les dispositions du droit des obligations ne sont pas applicables comme telles aux contestations portant sur des rapports de travail de droit public, mais elles peuvent s'appliquer à titre subsidiaire et par analogie, comme droit cantonal supplétif (Arrêt du

Tribunal fédéral 1C\_404/2008 du 5 décembre 2008 consid. 2.2) en particulier, si ce n'est exclusivement (voir à cet égard l'arrêt du Tribunal des conflits, ATA/908/2010 du 20 décembre 2010, consid. 3a), lorsque le droit de la fonction publique y renvoie de façon expresse.

#### **E. 5**

Concernant la formation des membres de l'administration cantonale, la LPAC ne prévoit qu'un principe général, à savoir qu'il convient d'utiliser et développer le potentiel des collaboratrices et des collaborateurs en fonction de leurs aptitudes et de leurs qualifications (art. 2A let. c LPAC).

Selon l'art. 12 al. 1 RPAC, le perfectionnement professionnel des membres du personnel de l'administration est garanti ; à cet effet, ils peuvent demander ou être appelés à suivre des cours ou à effectuer des stages : a) dans des écoles spécialisées ; b) dans un autre service ou un autre département ; c) dans une autre administration; d) dans une entreprise privée. Les buts, l'orientation, la doctrine générale, ainsi que les modalités financières du perfectionnement professionnel sont définis paritairement (art. 12 al. 2 RPAC).

#### **E. 6**

Dans le cadre d'un corpus de directives de gestion du personnel (mémento des instructions de l'OPE, ci-après MIOPE ; <http://domem.ge.ch/miope>), l'OPE a adopté le 1er février 2000 la directive MIOPE 05.01.01 « Demande de prise en charge des frais de formation + formules à utiliser ». Celle-ci n'exclut aucun département ou service de l'administration cantonale de son champ d'application.

Sous point 7.3 (« Examens »), dernier alinéa, il y est prévu que le collaborateur qui échoue à un examen ne doit pas rembourser les coûts de la

- 7/9 - A/1810/2011 formation. Par contre, l'employeur-Etat ne prend pas en charge les frais d'une réinscription, qui sont à la charge du participant.

#### **E. 7**

La directive précitée constitue une ordonnance administrative. Une telle ordonnance ne lie pas le juge, mais celui-ci la prendra en considération, surtout si elle concerne des questions d'ordre technique, tout en s'en écartant dès qu'il considère que l'interprétation qu'elle donne n'est pas conforme à la loi ou à des principes généraux (ATA/97/2011 du 15 février 2011 consid. 4 ; cf. également ATA/11/2012 du 10 janvier 2012 consid. 6b et les références citées).

#### **E. 8**

En l'espèce, la réglementation prévue par le MIOPE n'apparaît contraire ni à la LPAC ou au RPAC, ni aux principes généraux du droit public, et peut donc être retenue par la chambre administrative – ce d'autant plus qu'il s'impose à l'administration de respecter ses propres directives, sous peine d'adopter un comportement contradictoire et, partant, contraire aux règles de la bonne foi protégée par les art. 5 al. 3 et 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101).

Les examens subis par le recourant constituant sa première tentative, il n'avait dès lors pas à supporter les frais de la finance d'inscription en cas d'échec.

#### **E. 9**

Il découle de ce qui précède que l'art. 327a CO ne saurait trouver ici application à titre de droit cantonal supplétif. Les parties, qui ont dans leurs écritures analysé la situation juridique sous cet angle, n'ont cependant pas indiqué quels motifs permettaient de retenir cette disposition à titre de droit supplétif, si ce n'est le silence de la LPAC et du RPAC sur la question de la prise en charge des frais de formation. Force est toutefois de constater qu'un renvoi n'est à tout le moins pas prévu expressément par le droit genevois de la fonction publique.

Quoi qu'il en soit, le document signé par le recourant le 24 juillet 2007 n'envisage pas l'hypothèse d'un échec à l'examen. Quant à la directive du SECO, qui était annexée - de manière tronquée - à ce document, elle concerne les rapports financiers entre deux entités administratives, et n'a pas pour vocation de régir les rapports de travail au sein de la fonction publique cantonale. Dès lors, la mention selon laquelle les taxes et émoluments d'examens sont imputables - c'est-à-dire versés ou remboursés au canton par la Confédération - en cas de réussite, mais non dans le cas contraire, ne pouvaient pas être interprétés par le recourant comme signifiant qu'il aurait à rembourser lui-même CHF 2'000.- à la CCGC en cas d'échec à ses examens.

#### **E. 10**

Le recours sera ainsi admis, la chambre administrative constatant que le recourant n'avait pas à supporter les frais de sa première tentative aux examens du brevet de spécialiste en assurances sociales.

- 8/9 - A/1810/2011

Conformément à l'art. 87 al. 1 2ème phr. LPA, aucun émolument ne sera mis à la charge de l'intimé. En revanche, une indemnité de CHF 1'000.-, à la charge de l'Etat de Genève, sera allouée au recourant, qui obtient gain de cause (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.